



STATUTS

Association Subaquatique de L'Union - Plongée

Approuvés par Assemblée Constitutive du 24 Juin 2014

Version 1.0 du
24/06/2014

TITRE I : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

TITRE II : COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

TITRE III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

Association Subaquatique de L'Union - Plongée

Et par abréviation:

A.S.U. Plongée

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à L'UNION (31).

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre pratiquée en mer, piscine ou lac.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la

flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres. Elle s'engage, en outre, à faire respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres physiques sous la forme de :

- Membres actifs
- Membres honorés

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Les personnes physiques sont :

- A. Les personnes ayant fait une demande écrite, agréées par le Comité Directeur et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engageant en outre à respecter les statuts et règlements de l'association.

Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisation.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats.

- B. Les personnes physiques auxquelles le Comité Directeur confère un titre honorifique : membres du Conseil des Anciens, d'honneur et honoraires qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Article 6 : Licence fédérale

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité simple des membres composant le Comité Directeur.

L'étendue des sanctions prononçables par le Comité Directeur sont :

- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Comité directeur est motivée et notifiée par lettre R.A.R., à la personne visée par la plainte.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 8 : Composition et droits de vote

En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose de :

- Les membres mentionnés au premier alinéa de l'article 5-A, à jour de leur cotisation.
Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et ayant adhéré avant le 1er janvier de l'année en cours.
Est électeur disposant d'une voix, le représentant légal, même s'il n'est pas membre de l'association, d'un mineur de moins de 16 ans à jour de sa cotisation et ayant adhéré avant le 1er janvier de l'année en cours.
- Les membres disposant d'un titre honorifique au titre de l'article 5-B.
Chaque catégorie (Conseil des Anciens, membres bienfaiteurs, membres honoraires, membres d'honneur) dispose d'une voix exprimée par le représentant du collège en question.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : Convocation, Ordre du jour et lieu de réunion, Quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale. En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres trente (30) jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Si ces personnes sont défailtantes, le Conseil des Anciens propose l'un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à

24/06/2014	Association Subaquatique de L'Union - Plongée	Page: 4 sur 12
------------	---	-------------------

ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 12 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 16.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 13 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par mandat, limité à trois par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée. Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8, ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association

SECTION 2 : Comité Directeur et Bureau

Article 15 : Membres du Comité Directeur

Le Comité est administré par un Comité Directeur constitué de onze (11) membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Renouvellement par olympiade.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de l'association précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même électorale.

- Les membres sortants sont rééligibles.
- En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 16 : Elections du Comité Directeur et du bureau

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Les onze (11) membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste entière, par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 8. La liste complète des membres éligibles doit être reçue par le Comité directeur sept (7) jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint (éventuellement), un trésorier, un trésorier adjoint (éventuellement).

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

24/06/2014	Association Subaquatique de L'Union - Plongée	Page: 6 sur 12
------------	---	-------------------

Article 17 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2) Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de la licence délivrée par l'association, ou
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur, ou
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le Comité Directeur quelle que soit la nature de cette sanction selon les modalités mentionnées à l'article 7.

Article 20 : compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association. Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept (7) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non

traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- 1) En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- 2) Les membres du Conseil des Anciens. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- 3) Les membres honoraires et les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- 4) Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 22 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 23 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

23-1 : Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

23-2 : Le président adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 : Le secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatique qui en découle, soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

23-4 : Le trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il

présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;

- De surveiller la bonne exécution du budget ;
 - De donner son accord pour les règlements financiers ;
 - De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
 - De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 24 : Limitation de mandat du président, Vacance et Incompatibilités

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans limitation de mandats.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 25: Le Conseil des Anciens

Il est institué au sein de l'association, un Conseil des Anciens. Il est composé de personnes ayant contribué au développement des activités ou à l'administration de l'association. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur

Article 26 : les commissions

L'association comprend des commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est élu.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur. Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Le Comité Directeur se donne la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques et sportives.

24/06/2014	Association Subaquatique de L'Union - Plongée	Page: 10 sur 12
------------	---	--------------------

TITRE IV

FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'Association - Comptabilité

Article 27 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Article 29 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

SECTION 2 : Dissolution de l'Association

Article 30 : Modalités

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Les votes sont exprimés à main levée ou par bulletin secret si, au moins un tiers membre ayant droit de vote le demande et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

24/06/2014	Association Subaquatique de L'Union - Plongée	Page: 11 sur 12
------------	---	--------------------

Article 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 33 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 34 : Abrogation

Les statuts résultats de l'assemblée générale extraordinaire du / / sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président

Nom et signature

Le Secrétaire

Nom et signature

Le Trésorier

Nom et signature